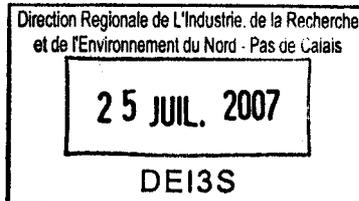




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société BRABANT la réalisation de prélèvements et d'analyses, de ses trois circuits de ses tours aéroréfrigérantes, de son établissement situé à TRESSIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la société BRABANT - siège social : 25 route Nationale 59152 TRESSIN - à exploiter ses activités à la même adresse ;

VU la demande par courrier en date du 14 février 2007 de la société BRABANT en vue de prescrire la réalisation de prélèvements et analyses, de ses trois circuits de ses tours aéroréfrigérantes, au moins trimestriellement par un organisme agréé à cette adresse ;

VU le rapport en date du 14 mai 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses mensuelles réalisées par la société BRABANT entre octobre 2005 et février 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1-

La société BRABANT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 25 route Nationale 59152 à TRESSIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Article 2- Installations concernées

Les prescriptions de l'article 3 sont applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air utilisées par l'exploitant.

Article 3- Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

En application des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au moins trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être au minimum mensuelle.

Article 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRESSIN,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
pour le chef de bureau
l'attachée déléguée,



Thérèse VAN DE WALLE

FAIT à LILLE, le 20 JUIL. 2007

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

